

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement a publié plusieurs documents d'aide et de conseil sur la sécurité incendie dans les collèges et les lycées.

Pour aider les établissements à mettre en place leur équipe de sécurité telle qu'elle est prévue par les textes et pour donner des informations pratiques, la commission a élaboré ce guide présentant la problématique de la surveillance et le rôle de cette équipe.



Sommaire

Introduction	1
Textes et catégories	2
Foire aux questions	3
Recommandations/outils	4

Le service de sécurité incendie au collège et au lycée

Comment l'organiser et avec quels moyens ?

La problématique d'une surveillance incendie effective

Le code de la construction et de l'habitation indique dans son article R123-11 qu'un établissement recevant du public (ERP) doit «être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques».

Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié indique, dans son article MS 45, que «la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46».

Ce dernier décrit le service de sécurité incendie selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements recevant du public mais rien n'est précisé dans les dispositions particulières applicables aux établissements d'enseignement (arrêté du 4 juin 1982 modifié/type R).

En revanche, la circulaire de l'éducation nationale n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires, en référence à l'article MS 46, définit la composition du service de sécurité incendie :

«...le service de sécurité-incendie est constitué par le personnel de l'établissement spécialement désigné. Cette équipe doit être constituée par des membres du personnel non enseignant ; de plus les fonctionnaires logés dans l'établissement en font obligatoirement partie».

Le rôle du service de sécurité incendie

Dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement

Les membres du service de sécurité incendie doivent exercer une attention particulière en matière de sécurité pour détecter toute anomalie potentiellement préjudiciable à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent la signaler au chef d'établissement ou y remédier s'ils le peuvent.

Sous l'autorité du chef d'établissement, ils doivent notamment :

- veiller à ce que les couloirs ne soient pas encombrés et que les portes coupe-feu ne soient pas bloquées par des chaises, extincteurs, cartables... ;
- veiller à ce que les portes-fenêtres prévues comme issues de secours ne soient pas masquées ou entravées par des rideaux ;
- faire enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...);

En pratique :

Les enseignants et les assistants d'éducation sont chargés de l'évacuation des élèves.

Le service de sécurité incendie est constitué par d'autres personnels désignés par le chef d'établissement, de préférence volontaires, quel que soit leur statut (intendant, gestionnaire, personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé...). Il est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins 2 personnes selon la taille de l'établissement. Leur nom doit être mentionné dans le registre de sécurité incendie.

En cas de sinistre, les autres personnels doivent se mettre à disposition du chef d'établissement.

Les «assistants de prévention» peuvent être utilement associés au service de sécurité en fonction de leurs compétences et de leur mission.

Les membres de l'équipe de sécurité «doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant» (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Une formation spécifique est obligatoire pour les personnes participant à «l'exploitation du SSI» (norme NFS 61-933 de 2011 - article 6).

- veiller au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu, de l'éclairage de sécurité, des châssis de désenfumage, des extincteurs... ;
- s'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés.

En cas de sinistre

Dès le retentissement du signal d'alarme, en fonction des missions qui ont été imparties par le chef d'établissement, «le service de sécurité doit être capable d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers» (circulaire du ministère de l'éducation nationale n°84-319 du 3 septembre 1984).

Des consignes particulières définiront la répartition des tâches prioritaires (alerte des secours, coupure des fluides, déverrouillage d'accès, accueil des secours...).

Textes de référence

- le décret du 30 août 1985 modifié précisant que le chef d'établissement : «prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;»

- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation,

relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, désignant le chef d'établissement comme l'autorité compétente pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.

- la circulaire MEN n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

- la circulaire du Ministère chargé de l'agriculture DGER/SDPOFE/C2008-2005 du 28 février 2008 ;

Le classement ERP

Généralités

Au sens du code de la construction et de l'habitation (art. R.123-2), le collège ou le lycée est un établissement recevant du public (ERP). Les ERP sont classés en types selon la nature de leur exploitation (art. R.123-18) et en catégories d'après l'effectif du public et du personnel (art. R.123-19). Le collège ou le lycée est un ERP de type R avec possibilités d'activités d'autres types (N/restauration, X/équipements sportifs, ...)

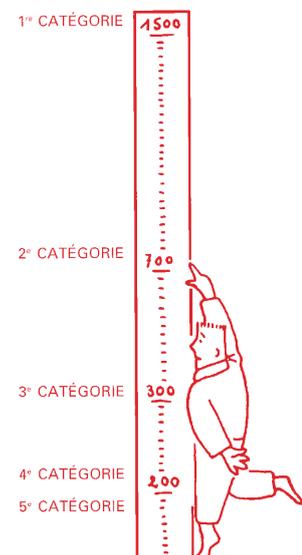
Les exigences en matière de sécurité varient selon leur catégorie. Cette dernière peut changer en fonction d'une évolution des effectifs qu'il convient de signaler à la commission de sécurité compétente.

Les catégories

1er groupe	
1ère catégorie	+ de 1500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
2ème groupe	
5ème catégorie	- en sous-sol : 99 élèves et moins
	- en étages : 99 élèves et moins
	- en rez de chaussée : 199 élèves et moins
	- au total dans l'établissement : 199 élèves et moins
	S'il s'agit de locaux à sommeil
	- 29 élèves et moins

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	établissements avec hébergement	établissements sans hébergement
1ère cat.	2 ans	2 ans
2ème cat.	2 ans	3 ans
3ème cat.	3 ans	3 ans
4ème cat.	3 ans	5 ans
5ème cat.	5 ans	Pas d'obligation

Le classement de votre établissement se trouve dans les premières pages du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.



Foire aux questions

Etablissements multiples

LORSQUE LE SITE COMPREND PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, QUI EST RESPONSABLE ?

- Si l'isolement entre eux est réalisé (mur coupe-feu 2h, espace libre supérieur à 8 m,...), la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chacun. Chaque chef d'établissement est responsable de la gestion des risques d'incendie et de panique dans son établissement et organise son service de sécurité.
- Si l'isolement n'est pas réalisé, les établissements scolaires constituent un groupement considéré comme un seul ERP (voir texte ci-contre). Le responsable unique désigné par l'autorité académique compétente organise le service de sécurité et veille à son bon fonctionnement.

C'EST LA COMMISSION DE SÉCURITÉ QUI DÉTERMINE S'ILS CONSTITUENT UN SEUL OU PLUSIEURS ERP. ELLE LE MENTIONNE DANS SES PV.

Moyens de secours

QUI EST CHARGÉ DE LA MISE EN OEUVRE DES EXTINCTEURS EN CAS DE SINISTRE

Le service de sécurité incendie et, sous réserve d'une formation, les adultes qui ne seraient pas chargés d'une mission d'encadrement des élèves.

En cas de sinistre, l'évacuation impérative des élèves est la priorité absolue.

Les manifestations exceptionnelles durant le temps scolaire

QUELLE EST LA PLACE DU SERVICE DE SÉCURITÉ ?

L'utilisation occasionnelle de l'établissement, pour une exploitation autre que l'enseignement (rencontre inter-établissements, spectacles, portes ouvertes, défilés, tournage...) doit faire l'objet d'une demande au maire présentée par le chef d'établissement au moins quinze jours avant la manifestation. Cette demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. Le service de sécurité incendie doit être adapté à la nature et à la dimension de la manifestation. Il est étroitement associé à la préparation de la manifestation qui veillera notamment aux :

- capacités d'évacuation de l'établissement par étage (y compris rez-de-chaussée et sous-sol) ;
- utilisations d'appareils électriques de cuisson, de sonorisation, d'éclairage non conformes, surchargeant les installations ou dans des lieux non adaptés... ;
- décorations inflammables, obstruant les cheminements ou occultant des moyens de secours... ;

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Dans son article R.123-21, le code de la construction et de l'habitation dit que :

«Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.»

Formation

LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE SÉCURITÉ DOIVENT-ILS ÊTRE FORMÉS ?

«Les personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement» (MS 48).

Cette formation d'une demi-journée environ devra comporter une initiation et une sensibilisation à la prévention incendie (triangle du feu, fumées d'incendie, compartimentage, procédure d'alerte, évacuation...) et une séance de manipulation d'extincteurs sur feux réels.

Cette action peut être menée dans le cadre du plan académique de formation, ou prévue dans le contrat d'entretien des moyens d'extinction, ou commandée à un organisme formateur.

Les agents chargés de la surveillance et de l'exploitation du SSI doivent avoir reçu une formation spécifique (voir page 1) qui doit, notamment, leur permettre de gérer une alarme restreinte.

Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité, lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

L'accueil des personnes en situation de handicap

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE DE SÉCURITÉ ?

Le service de sécurité doit prendre toutes les dispositions pour favoriser l'évacuation immédiate des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Son rôle doit être précisé dans le protocole d'évacuation établi par le chef d'établissement en lien avec la communauté éducative. Ce protocole prendra en compte les caractéristiques des bâtiments (nombre de niveaux, nombre de cages d'escaliers à l'abri des fumées...), les installations et équipements de sécurité en place (espaces d'attente sécurisés, porte de recouvrement, escalier encloué...), l'état de santé et la condition physique des personnes handicapées, les ressources en personnel d'accompagnement, et les moyens de secours des sapeurs pompiers locaux (échelle aérienne...).

Les recommandations aux chefs d'établissement

- Profiter de la pré-rentree pour informer l'ensemble des personnels des dispositions prises pour la sécurité incendie et faire une visite de l'établissement.
- Transcrire l'organisation de la sécurité incendie dans des consignes claires, nettes et précises mises à jour au moins annuellement. Elles doivent traiter de toutes les circonstances de fonctionnement scolaires et périscolaire (demi-pension, restauration, internat, ateliers, sports scolaires,...).
- Informer tous les parents d'élèves en début d'année sur l'organisation de la sécurité dans l'établissement scolaire à l'occasion d'une réunion ou par le biais d'une correspondance.
- Porter chaque année à l'ordre du jour d'un conseil d'administration, la démarche de prévention incendie propre à l'établissement.
- Informer le conseil d'administration et la CHS de l'exécution des exercices d'évacuation et des dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap.
- Inviter les services d'incendie et de secours à l'un des exercices d'évacuation.
- Travailler en concertation avec le propriétaire et/ou la collectivité territoriale de rattachement et le maire en tant qu'autorité de police.
- Prévoir les mesures palliatives pour faire assurer le cas échéant les fonctions défaillantes du SSI par le service de sécurité incendie (voir le guide de l'Observatoire «Le SSI ne fonctionne pas, comment réagit?»).
- Faire figurer dans le registre de sécurité l'état tenu à jour du personnel chargé du service d'incendie.
- Porter une attention particulière à l'organisation d'une équipe de sécurité de nuit pour les établissements ayant un internat.

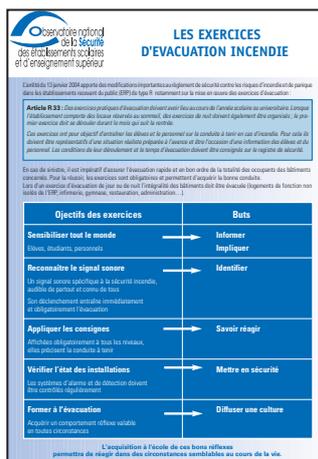
Des outils d'aide et de conseil



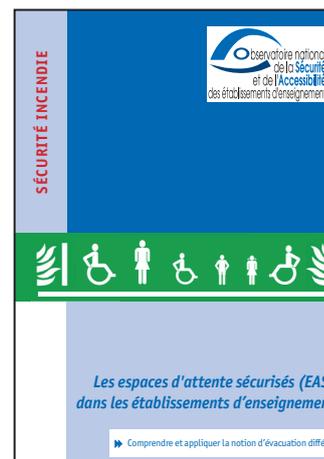
La spécificité des internats



La fiche d'évaluation de l'exercice d'évacuation incendie (après un exercice d'évacuation ou pour faire le point sur la sécurité incendie de l'établissement)



Les exercices d'évacuation (pour bien les organiser)



Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement (la prise en compte des personnes en situation de handicap)

Ce document a été élaboré par la commission «sécurité bâtiment et risque incendie» de l'Observatoire :

Rapporteur : J-Michel LIOTTÉ (Rectorat de Strasbourg)
 Annick DESSAGNES (Secrétariat général de l'Observatoire)
 LCL Benoist AUGER (Conseil régional du Centre)
 Serge CAPPE (Fédération des DDEN)
 Michel COULON (FNOGEC)
 LCL Pascal CUIPIF (Conseil régional de Bretagne)
 Patrice DAMS (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)
 Claire DOUTRELUINGNE (CO-PREC)

CNE Alexandre CARRAT (Ministère de l'Intérieur/DGSCGC)
 Dominique DUPASQUIER (UNSA /A&I)
 Anna GRUSZECKA (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)
 Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine)
 CDT Alain HALTER (FNSPF)
 Gilbert HEITZ (SGEN-CFDT)
 Xavier LOTT (Consultant)
 Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT)
 Bernard PREPONIOT (Consultant)
 CNE Patrick PRIOREAU (BSPP)
 Représentante du ministère chargé de l'agriculture

Ce guide correspond à la législation et à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2013. Sur d'éventuelles évolutions, il est possible de s'informer auprès de l'Observatoire.

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement
 31-35, rue de la Fédération
 PARIS 15e
 110 rue de Grenelle
 75357 PARIS 07 SP
 Tél. : 01 55 55 70 73

Date de publication : décembre 2013
 Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire <http://ons.education.gouv.fr>